DÉCISIONS

DÉCISION (PESC) 2023/810 DU CONSEIL

du 13 avril 2023

modifiant la décision (PESC) 2022/338 relative à une mesure d'assistance au titre de la facilité européenne pour la paix en vue de la fourniture aux forces armées ukrainiennes d'équipements et de plateformes militaires conçus pour libérer une force létale

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 28, paragraphe 1, et son article 41, paragraphe 2,

vu la proposition du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité,

considérant ce qui suit:

(1) Le 28 février 2022, le Conseil a adopté la décision (PESC) 2022/338 ([1]), qui a institué une mesure d'assistance dotée d'un montant de référence financière de 450 000 000 EUR destiné à couvrir la fourniture aux forces armées ukrainiennes d'équipements et de plateformes militaires conçus pour libérer une force létale (ci-après dénommé «montant de référence financière»).

(2) Le 23 mars 2022, le Conseil a adopté la décision (PESC) 2022/471 ([2]), qui a porté le montant de référence financière à 900 000 000 EUR.

(3) Le 13 avril 2022, le Conseil a adopté la décision (PESC) 2022/636 ([3]), qui a porté le montant de référence financière à 1 350 000 000 EUR.

(4) Le 23 mai 2022, le Conseil a adopté la décision (PESC) 2022/809 ([4]), qui a porté le montant de référence financière à 1 840 000 000 EUR.

(5) Le 21 juillet 2022, le Conseil a adopté la décision (PESC) 2022/1285 ([5]), qui a porté le montant de référence financière à 2 330 000 000 EUR.

(6) Le 17 octobre 2022, le Conseil a adopté la décision (PESC) 2022/1971 ([6]), qui a porté le montant de référence financière à 2 820 000 000 EUR.

(7) Le 2 février 2023, le Conseil a adopté la décision (PESC) 2023/230 ([7]), qui a porté le montant de référence financière à 3 120 000 000 EUR.

([1]) Décision (PESC) 2022/338 du Conseil du 28 février 2022 relative à une mesure d'assistance au titre de la facilité européenne pour la paix en vue de la fourniture aux forces armées ukrainiennes d'équipements et de plateformes militaires conçus pour libérer une force létale (JO L 60 du 28.2.2022, p. 1).

([2]) Décision (PESC) 2022/471 du Conseil du 23 mars 2022 modifiant la décision (PESC) 2022/338 relative à une mesure d'assistance au titre de la facilité européenne pour la paix en vue de la fourniture aux forces armées ukrainiennes d'équipements et de plateformes militaires conçus pour libérer une force létale (JO L 96 du 24.3.2022, p. 43).

([3]) Décision (PESC) 2022/636 du Conseil du 13 avril 2022 modifiant la décision (PESC) 2022/338 relative à une mesure d'assistance au titre de la facilité européenne pour la paix en vue de la fourniture aux forces armées ukrainiennes d'équipements et de plateformes militaires conçus pour libérer une force létale (JO L 117 du 19.4.2022, p. 34).

([4]) Décision (PESC) 2022/809 du Conseil du 23 mai 2022 modifiant la décision (PESC) 2022/338 relative à une mesure d'assistance au titre de la facilité européenne pour la paix en vue de la fourniture aux forces armées ukrainiennes d'équipements et de plateformes militaires conçus pour libérer une force létale (JO L 145 du 24.5.2022, p. 40).

([5]) Décision (PESC) 2022/1285 du Conseil du 21 juillet 2022 modifiant la décision (PESC) 2022/338 relative à une mesure d'assistance au titre de la facilité européenne pour la paix en vue de la fourniture aux forces armées ukrainiennes d'équipements et de plateformes militaires conçus pour libérer une force létale (JO L 195 du 22.7.2022, p. 93).

([6]) Décision (PESC) 2022/1971 du Conseil du 17 octobre 2022 modifiant la décision (PESC) 2022/338 relative à une mesure d'assistance au titre de la facilité européenne pour la paix en vue de la fourniture aux forces armées ukrainiennes d'équipements et de plateformes militaires conçus pour libérer une force létale (JO L 270 du 18.10.2022, p. 95).

([7]) Décision (PESC) 2023/230 du Conseil du 2 février 2023 modifiant la décision (PESC) 2022/338 relative à une mesure d'assistance au titre de la facilité européenne pour la paix en vue de la fourniture aux forces armées ukrainiennes d'équipements et de plateformes militaires conçus pour libérer une force létale (JO L 32 du 3.2.2023, p. 62).

(8) Compte tenu des besoins urgents de l'Ukraine, examinés en particulier lors du Conseil européen extraordinaire du 9 février 2023 et sur la base de la décision prise par le Conseil le 20 mars 2023, il convient d'augmenter le montant de référence financière de 1 000 000 000 EUR supplémentaires.

(9) Le 20 mars 2023, le Conseil est convenu d'une approche à trois niveaux visant, en particulier, à accélérer la livraison et l'acquisition conjointe d'obus d'artillerie pour l'Ukraine, le but étant d'atteindre le chiffre d'un million dans le cadre d'un effort conjoint au cours des douze prochains mois, et a appelé à la mise en œuvre rapide de ces trois niveaux, qui sont étroitement liés et sur lesquels il est nécessaire d'agir en parallèle et de manière coordonnée. Le Conseil a demandé aux États membres de livrer d'urgence à l'Ukraine des munitions sol-sol et des munitions d'artillerie et, si une demande est présentée en ce sens, des missiles. Le Conseil recevra régulièrement, sur une base mensuelle, des mises à jour relatives à la mise en œuvre de la mesure d'assistance, de façon à suivre les progrès vers la réalisation de l'objectif d'un million d'obus d'artillerie pour l'Ukraine. En ce qui concerne le troisième niveau, le Conseil a en outre invité la Commission à présenter des propositions concrètes afin de soutenir d'urgence la montée en puissance des capacités de production de l'industrie européenne de la défense, de sécuriser les chaînes d'approvisionnement, de faciliter des procédures efficaces d'acquisition, de combler les lacunes en matière de capacités de production et de promouvoir les investissements, y compris, le cas échéant, en mobilisant le budget de l'Union.

(10) Des réunions régulières au niveau des directeurs nationaux de l'armement avec la task-force pour les acquisitions conjointes dans le domaine de la défense (Commission, Service européen pour l'action extérieure, Agence européenne de défense) seront également organisées pour évaluer les besoins et les capacités industrielles ainsi que pour assurer la coordination étroite qui est nécessaire, en particulier en ce qui concerne la fourniture à partir des stocks, le réagencement des priorités des commandes existantes et les différents projets d'acquisition conjointe, afin d'assurer la mise en œuvre adéquate des trois différents niveaux.

(11) Le Comité des représentants permanents suivra la mise en œuvre coordonnée et parallèle de l'approche à trois niveaux.

(12) Il y a donc lieu de modifier la décision (PESC) 2022/338 en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La décision (PESC) 2022/338 est modifiée comme suit:

1) L'article 2 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Le montant de référence financière destiné à couvrir les dépenses liées à la mesure d'assistance est de 4 120 000 000 EUR.»;

b) les paragraphes 3 et 4 sont remplacés par le texte suivant:

«3. Conformément à l'article 29, paragraphe 5, de la décision (PESC) 2021/509, l'administrateur des mesures d'assistance peut lancer un appel à contributions à la suite de l'adoption de la présente décision, à hauteur de 4 120 000 000 EUR. Les fonds appelés par l'administrateur des mesures d'assistance ne sont utilisés que pour payer les dépenses dans les limites approuvées par le comité institué par la décision (PESC) 2021/509 dans les budgets rectificatifs et annuels connexes correspondant à la mesure d'assistance.

4. Les dépenses liées à la mise en œuvre de la mesure d'assistance sont éligibles à partir du 1er janvier 2022 et jusqu'à une date à déterminer par le Conseil:

a) Le montant maximal des dépenses éligibles engagées avant le 11 mars 2022 est de 450 000 000 EUR.

b) Le montant maximal éligible pour la période allant du 11 mars 2022 au 20 juillet 2022 est de 1 390 000 000 EUR.

c) Le montant maximal éligible pour la période comprise entre le 21 juillet 2022 et le 30 novembre 2022 est de 677 420 154,06 EUR.

d) Le montant de 1 602 579 845,94 EUR est éligible à partir du 1er décembre 2022. Sur ce montant, un montant de 1 000 000 000 EUR est éligible du 9 février 2023 au 31 mai 2023 pour le financement du remboursement des dons de matériel livré au cours de cette période et provenant de stocks existants ou du réagencement des priorités des commandes existantes, en ce qui concerne les munitions sol-sol et les munitions d'artillerie ainsi que, si une demande est présentée dans ce sens, les missiles. Les fonds non utilisés par rapport à ce dernier montant servent au remboursement de tous les équipements létaux éligibles au titre de la présente mesure d'assistance depuis le 1er décembre 2022, suivant les priorités fixées dans la liste des besoins de l'Ukraine.

e) Les dépenses liées à l'entretien et à la réparation sont éligibles à partir du 17 octobre 2022 et les dépenses liées à la remise en état sont éligibles à partir du 2 février 2023.».

2) À l'article 4, paragraphe 4, le point e) est remplacé par le texte suivant:

«e) au ministère de la défense de la République tchèque;».

3) À l'article 4, paragraphe 4, le point o) est remplacé par le texte suivant:

«o) au ministère de la défense nationale de Lituanie;».

4) À l'article 7, le paragraphe suivant est ajouté:

«Le haut représentant communique régulièrement au Conseil, sur une base mensuelle, des rapports relatifs à la mise en œuvre de l'article 2, paragraphe 4, point d), en ce qui concerne le nombre de livraisons de munitions d'artillerie et, si une demande est présentée en ce sens, de missiles, sur la base des informations fournies par les États membres.».

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le 13 avril 2023.

Par le Conseil
La présidente
J. ROSWALL